



Arrêté n°2020-296-URG portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la Société KEM ONE des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations implantées sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues suite à la pollution constituée par la fuite de chlorure ferrique en mer.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512- 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société DIF17 des installations de production de chlorure ferrique précédemment exploitées par la société Arkema France à Lavéra sur la commune de Martigues ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2020, établi suite à l'accident impliquant le rejet en mer de chlorure ferrique survenu le 23 juillet 2020 et à la visite du site par l'Inspection des installations classées le même jour ;

Considérant que les mesures prises en urgence pour limiter la fuite de chlorure ferrique à l'extérieur du site ont conduit à le stocker temporairement dans des équipements et infrastructures non prévues à cet effet ;

Considérant que les conséquences de l'accident du 23 juillet 2020 sur les installations exploitées par la société Kem One sur la commune de Martigues peuvent être à l'origine de risques pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le rejet en mer de chlorure ferrique, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées le 23 juillet 2020 et l'inspection réalisée le même jour ont mis en évidence la possibilité d'une présence de polluants sur les fonds marins, conséquence de la floculation du chlorure ferrique rejeté en mer qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 23 juillet 2020 ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société KEM ONE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société KEM ONE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 19 Rue Jacqueline AURIOL – 69 008 Lyon Cedex 08 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

1 - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

– mettre en sécurité les installations du site de l'atelier Chlorure ferrique (paving, bac R390 et bac R391 et rétention associée, bacs R642 et R643 et cuvette associée, bassin d'évaporation de l'unité) et le bassin d'orage des CMS ainsi que les installations de l'atelier électrolyses (notamment le bac F124 et la rétention associée) et toutes installations ayant été impactée par du chlorure ferrique suite à l'accident : surveillance, interdiction d'accès, pompage du chlorure ferrique épandu, nettoyage des installations, **dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté.** En particulier, les accès sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

– contrôler avant remise en service les équipements, bacs et capacités, tuyauteries, vannes, instrumentation et circuit d'utilités associés, structures et infrastructures ayant été impactés par la présence de chlorure ferrique. En particulier, le bac R390 et sa rétention associée ne sont remis en service que lorsque les causes de la fuite sont identifiées, les mesures correctives mises en place et l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pour garantir son intégrité et son aptitude aux services ont été réalisés. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs correspondant et l'informe de sa remise en service.

2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'accident (incluant les schémas des réseaux) ;
- l'analyse des causes de la fuite de chlorure ferrique au niveau du bac R390 et celle de la rétention associée aux bacs R390 et R391. Le cas échéant, des expertises des équipements défaillants seront menées ;
- les derniers contrôles des équipements incriminés (rapports des dernières inspections détaillées hors exploitation et/ou inspection en exploitation du bac R390 et rapport de contrôle de la cuvette associée ainsi que justificatifs des travaux réalisés sur le génie civil et sur le revêtement anti-acide) ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident (les conditions qui ont mené à la défaillance (cf. liste générale en annexe) ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (constats et première évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire (cf. liste générale en annexe). Dans ce cadre, l'exploitant devra engager des contrôles d'intégrité des équipements (cuves, rétention et équipements connexes) sur les installations présentes sur le site et présentant des risques similaires ;
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés dans le cadre réglementaire au regard des défauts identifiés sur la cuve et la rétention ;
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident

4.1 Élaboration d'un plan de prélèvement

4.1.1 Partie terrestre

La société Kem One définit les modalités de surveillance de l'impact environnemental du sinistre sur le milieu eaux souterraines et les **met en œuvre dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté.** Ce plan de surveillance est transmis à l'Inspection des installations classées.

4.1.2 Partie maritime

L'exploitant met en place des mesures conservatoires immédiates visant à surveiller l'impact de l'évènement sur l'environnement. Il s'assure en particulier par des rondes régulières et au minimum journalières de l'absence de relargages de pollution sur le littoral entre l'Anse d'Auguette et les cabanons de Ponteau et prend en charge les éventuelles opérations de nettoyage.

L'exploitant élabore, en liaison avec un expert national reconnu dans le domaine des pollutions marines, un plan de surveillance et de prélèvements permettant d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.** Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau dans le même délai.

Le plan de surveillance et de prélèvement comporte :

- ⇒ Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'accident ;
- ⇒ Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement marin à la sortie de l'Anse d'Auguette compte tenu des conditions de développement de la pollution ;
- ⇒ La détermination des zones maximales d'impact redoutées au regard des enjeux en présence et des conditions météorologiques et marines ;
- ⇒ Un inventaire des enjeux naturels et des usages en particulier les activités de pêche ou de baignades, ainsi que de toutes autres cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre ;

- ⇒ Un schéma conceptuel représentant les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- ⇒ Une proposition de plan de prélèvements conservatoires dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents est élaboré. Ces matrices comprennent notamment benthos, sédiments, moules, poissons. Ce plan :
 1. précise la fréquence de prélèvements et la durée de mise en œuvre
 2. prévoit également des prélèvements dans une zone témoin, non impactée par le sinistre.
- ⇒ La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ;

Le plan de prélèvements défini ci-dessus est **mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la police de l'eau, et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Sans attendre l'établissement et la mise en œuvre du plan de surveillance, à titre conservatoire, l'exploitant réalise sous 48h et à ses frais à une reconnaissance du fond marin (avec clichés éventuels) et au moins sur la zone impactée :

- 3 prélèvements de sédiments,
- 3 prélèvements d'eau de mer,
- 3 prélèvements d'espèces végétales,
- 3 prélèvements d'espèces animales vivantes ou mortes.

Les résultats des analyses de ces prélèvements sont fournis dès leur disponibilité à l'Inspection des installations classées de la DREAL, à l'Agence Régionale de Santé et au service de police de l'eau (DDTM). Leur interprétation rejoint la synthèse de la surveillance environnementale attendue par l'article 4.4 et le rapport d'incident attendu par l'article 3.

4.2 Résultats au fil de l'eau

Les résultats des analyses effectuées sont communiqués par l'exploitant à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau **au fur et à mesure de leur disponibilité.**

4.3 Information du public

L'exploitant informe les collectivités concernées et les riverains **immédiatement** exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de valeurs de polluants le nécessitant, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

4.4 Synthèse de la surveillance environnementale réalisée

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est réalisée et l'exploitant propose des mesures de gestion des risques adéquates.

Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Police de l'eau **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Plan de gestion en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'Inspection des installations classées **sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées. Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'Inspection des installations classées dans un **déla i de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Maire de Fos-sur-Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Préfet Maritime de la Méditerranée

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe à l'arrêté n°2020-296 du 24 juillet 2020

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- Facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- Facteurs organisationnels
- Formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- Améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2020-296
du 24 JUIL. 2020

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement


Fabrice BONICEL